

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1256495-71-2112
Dossier accréditation : AM-2001-8966

Montréal, le 20 décembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Énergies Sonic inc
Employeur

et

**Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce,
section locale 501**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une entreprise de distribution d'énergie, la rend assimilable à un service public;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, excluant le répartiteur, les techniciens-vendeurs, les vendeurs et les employés de bureaux. »

De : **Énergies Sonic inc**

1133, boulevard Vachon Nord
Sainte-Marie (Québec) G6E 1M9

Établissements visés :

7225, chemin du Rapide-Plat Sud
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 1R7

3906, boulevard Fiset
Sorel-Tracy (Québec) J3P 5J2

751, rue de L'Acadie
Victoriaville (Québec) J6T 1T9

1010, boulevard Pierre-Roux Est
Victoriaville (Québec) G6T 0K8;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Dominique Benoît